

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature territoires  
Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
SIA Habitat**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-1 à L. 171-8, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un projet de construction sur une superficie de 3,04 ha et d'un bassin versant extérieur de 16,14 ha sur la commune de Sainghin-en-Weppes 59184, délivré le 4 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande reçue le 21 Janvier 2016 et complétée le 7 avril 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00003, présentée par la société SIA Habitat – 67 avenue des potiers, BP 80649 Douai 59506, relative à l'aménagement d'un projet de construction sur une superficie de 3,04 ha et d'un bassin versant extérieur de 16,14 ha sur la commune de Sainghin-en-Weppes 59184 ;

Vu le récépissé de dépôt daté du 27 janvier 2016 et envoyé à la société SIA habitat ;

Vu le rapport en manquement administratif (RMA) du 2 juin 2022, notifié à la société SIA habitat le 10 juin 2022, constatant le non respect de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la réponse de la société SIA Habitat en date du 29 juillet 2022 au RMA susvisé ;

Considérant que certains points relevés dans le chapitre des constatations du RMA ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** la société SIA Habitat est mise en demeure de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2016, à savoir :

- de transmettre au service eau nature et territoires / police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :
  - le calcul des surfaces actives effectives (art. 3) ;
  - les dimensions des différents ouvrages (art. 3) ;
  - les bassins versants tamponnés pour chaque ouvrage avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux (art. 3) ;
  - le plan de recolement (zone de compensation, aménagements réalisés) (art. 5.2).
- de mettre en œuvre les travaux et corrections nécessaires afin que la bande enherbée de 3,00m de large, située au Nord du lotissement, soit réalisée conformément au dossier enregistré sous le numéro 59-2016-00003.

Ces opérations sont à réaliser **au plus tard 3 mois suivant réception du présent arrêté.**

**Article 2 :** en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la société SIA Habitat s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 3 :** le présent arrêté sera notifié à la société SIA Habitat en vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Nord.

**Article 4 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIA Habitat et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer à monsieur le maire de Sainghin-en-Weppes.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES